

STATUTS DE L'ASSOCIATION VIVRE EN BORD DE BAIE

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Vivre en bord de baie.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- d'informer, de regrouper et de défendre les propriétaires dont les biens immobiliers sont impactés par la mise en place des plans de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLi) ou des risques d'inondation (PPRI). Les impacts envisagés sont, principalement, la dépréciation du bien immobilier et les contraintes de mise en conformité.
- d'agir auprès de toute administration en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes dont la propriété peut être impactée par une inondation ou une submersion marine, notamment en ce qui concerne l'entretien des digues, des portes à marée et de toute installation visant à améliorer la sécurité.
- d'ester en justice afin de poursuivre les buts contenus dans sa mission.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez le président de l'association Vivre en bord de baie. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs et adhérents
- c) Associations adhérentes de soutien

ARTICLE 6 - ADMISSION

Est admis comme membre actif toute personne physique ou morale, propriétaire d'une habitation ou d'un terrain concerné par l'article 2, qui verse une cotisation annuelle fixée par décision de l'assemblée générale chaque année.

Est membre d'honneur toute personnalité compétente vis à vis des objectifs fixés par l'association et qui en a reçu la caractéristique par le Bureau de l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée dans le règlement intérieur par l'assemblée générale de l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou à son indépendance.

Le membre radié pourra faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale.

ARTICLE 9. – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- des cotisations acquittées par les membres de l'association,
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association,
- des dons manuels,
- des dons des établissements d'utilité publique,
- des subventions susceptibles d'être accordés par l'Union Européenne, par l'Etat, par la Région, par le Département, la Commune et leurs établissements publics,
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le Conseil et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé à la moitié des adhérents.

L'assemblée générale ordinaire peut décider d'une action en justice, elle habilite alors une personne de son choix, parmi les membres actifs, avec pouvoir de la représenter en justice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à jour de cotisation. Chaque adhérent peut être porteur de 3 pouvoirs afin de représenter les membres excusés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution ou pour des décisions engageant l'association à ester en justice.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider d'une action en justice, elle habilite alors une personne de son choix, parmi les membres actifs, avec pouvoir de la représenter en justice.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, aucun quorum n'étant requis.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 5 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- vice-président-e- ;
- 3) Un-e- secrétaire;
- 4) Un-e- trésorier-e-.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Hillion, le 11 décembre 2021 »

LELIÈVRE Sylvain , président de l'association
Vivre en bord de baie

